

LA DIMENSION HUMAINE DE L'OSCE ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Emmanouil ATHANASIOU *

Doctorant à l'Université Panthéon-Assas Paris II

L'arrivée du troisième millénaire a été marquée par le début de ce que d'aucuns ont qualifié « nouvelle guerre mondiale ». Dans le contexte de la mondialisation, bâti sur les cendres de l'empire soviétique, la nouvelle menace que constitue le terrorisme international est par nature omniprésente, disséminée et asymétrique, ce qui rend discutable toute analogie avec les conflits armés classiques, et notamment les deux guerres mondiales que nous avons connu au cours du XXe siècle. Mais le terrorisme constitue une menace pour tout le système, visant à promouvoir la sécurité et la paix internationales, que les Nations Unies ont voulu établir pour libérer les hommes « de la misère et de la terreur ». Il constitue également un défi pour les valeurs que ledit système représente à savoir le respect de la vie, de la dignité humaine et du développement humain.

Les Etats se sont livrés à une mobilisation collective pour affronter ce nouveau danger, même si les clivages politiques et idéologiques empêchent l'adoption même d'une définition du phénomène universellement reconnue. Tant que ces divergences, concernant la définition mais aussi l'approche générale au terrorisme, les moyens d'action et les solutions à apporter, persistent la mobilisation contre le terrorisme ne sera jamais gagnée.

Suite aux événements tragiques du 11 septembre 2001, toutes les organisations internationales, même de caractère régional¹, ont inscrit à l'ordre du jour le terrorisme, par l'adoption de déclarations, de résolutions, de plans d'actions contre un phénomène qui a pris une dimension transnationale. L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a vu, dans cette nouvelle réalité internationale, encore un champ d'action, un rôle positif à jouer ou une occasion de réaffirmer sa présence sur la scène internationale.

En effet, étant la plus grande organisation internationale régionale, chargée de la question de la sécurité dans une région allant de Vancouver à Vladivostok, l'OSCE est

* Inscrit au Barreau d'Athènes. L'auteur était employé au Cabinet du Secrétaire Général de l'OSCE, Département de Coopération Extérieure à Vienne en 2003. Il était intervenant au 3^e Cycle de l'Université Américaine de Vienne sur le sujet « Terrorisme et Droits de l'Homme ».

¹ Dès les années soixante-dix, des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne avaient établi un cadre juridique à la coopération internationale pour la répression du terrorisme, mais le phénomène de « l'hyperterrorisme » a donné une nouvelle actualité à ces travaux, comme à ceux de organisations internationales de nature technique, comme l'OACI ou l'OMI.

particulièrement bien placée pour traiter ce problème sous un angle non seulement plus général mais aussi plus approfondi. L'OSCE est la première instance internationale qui a adopté une approche globale sur la sécurité². Elle a réuni les conditions nécessaires pour le développement d'une coopération parmi les Etats participants qui paraissait impossible à achever dans les années 70. L'Acte Final de Helsinki de 1975³, a posé les bases solides pour l'élaboration d'une politique originale, fondée sur le consensus, donc la coopération et l'égalité parmi les Etats participants. Les trois corbeilles de la CSCE/OSCE – les questions de sécurité dans leur dimension politico-militaire, la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement et la « troisième corbeille » avec les droits de l'homme et les questions humanitaires⁴ - ont offert un cadre souple mais en même temps ambitieux pour développer les politiques, les actions et les projets de l'Organisation. Bien plus, à la suite de l'adoption en 1990 de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, l'accent a été mis sur la notion de « sécurité coopérative », en établissant un lien étroit entre sécurité globale, stabilité politique et dimension humaine, à travers le respect de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme y compris la protection des minorités nationales, tout mettant en place de nouveaux instruments de gestion des crises. L'OSCE actuelle tente, alors, d'affronter la propagation du terrorisme dans ledit cadre, où la Dimension Humaine joue un rôle prépondérant, une condition *sine qua non* pour obtenir des résultats concrets et durables.

Nous allons examiner l'évolution de la question du terrorisme au sein de l'Organisation depuis l'Acte Final d'Helsinki et suite aux événements de 2001 (I), avant de procéder à un premier bilan de l'action antiterroriste des Etats participants sous l'angle de la Dimension Humaine exclusivement (II).

I. – LA QUESTION DU TERRORISME AU SEIN DE L'ORGANISATION : LES DOCUMENTS ET LES POLITIQUES

A. – La CSCE/OSCE et le terrorisme depuis l'Acte Final de Helsinki

Visant le renforcement de la sécurité et de la stabilité sur le continent, par l'amélioration des leurs relations et de leur coopération, les Etats participants à la CSCE ont élaboré des politiques et des règles de *soft law* qui touchent divers domaines de la sécurité européenne, parmi lesquels : le règlement pacifique des différends et les mesures de confiance, le désarmement, les échanges commerciaux et industriels ainsi que la coopération dans le domaine de l'environnement et humanitaire. La question du terrorisme n'est pas nouvelle au sein de l'OSCE. C'est un sujet qui a déjà été traité à plusieurs reprises par l'Organisation. Dans l'Acte Final de Helsinki, le terrorisme a été

² Voir E. Decaux, *La Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1992 (coll. « que sais-je ? »).

³ L'Acte Final de Helsinki de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe a été signé le 1^{er} août 1975 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des 35 Etats participants.

⁴ Pour plus d'informations, voir E. Decaux, *op. cit.*, Chapitre III, p. 76.

examiné sous le prisme des relations inter-étatiques. Résultat de la confrontation classique, à l'époque, entre l'Est et l'Ouest et dans ce contexte de la guerre froide avec le rôle ambigu des services secrets⁵, la disposition relative au terrorisme figure dans le Chapitre de dix principes régissant les relations mutuelles des Etats participants et plus précisément dans le Principe VI intitulé « *Non-intervention dans les affaires intérieures* ». Les Etats participants après avoir proclamé leur engagement de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat pour leur propre intérêt⁶, ils déclarent qu'ils « [...] s'abstiennent en conséquence, entre autres, d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre Etat participant »⁷. Le contexte dans lequel le phénomène du terrorisme a été traité dans l'Acte Final et sa place même dans le texte suggère qu'il s'agisse bien d'un « terrorisme d'Etat » qui est visé par ladite disposition. Le terrorisme en tant que nouvelle menace dans les relations internationales, et en dehors de la rivalité classique entre les deux camps, a été reconnu dans les années 80⁸.

La première référence au terrorisme en tant qu'objet d'une coopération internationale date du Document de Madrid en 1980⁹. Il s'agit d'une nouvelle priorité pour la CSCE car Madrid constitue une avancée très nette, en consacrant trois paragraphes à la question, et il marque déjà un début très ambitieux, même si presque toutes les propositions viennent des pays occidentaux¹⁰. Ainsi le terrorisme devient un sujet de vive préoccupation pour les Etats participants mais surtout pour les démocraties occidentales qui se sentent menacées par la propagation du phénomène. Dans un contexte historique chargé, les Etats participants « *condamnent le terrorisme, y compris le terrorisme dans les relations internationales, qui met en danger ou fait périr des innocents ou porte autrement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et ils proclament qu'il faut prendre de fermes mesures pour le combattre* »¹¹. Parmi les mesures annoncées les Etats promettent de s'activer tant au plan national qu'au plan international avec des accords bilatéraux et multilatéraux, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. « *Dans le cadre du combat contre les actes de terrorisme, les Etats participants confirment qu'ils prendront toutes les mesures appropriées pour empêcher*

⁵ Cette approche était encore visible pendant la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, tenue à Stockholm (janvier 1984 – septembre 1986).

⁶ Intervention directe ou indirecte, collective ou individuelle, militaire ou toute autre forme de contrainte politique ou économique.

⁷ Acte Final de la Conférence de Helsinki 1975, Chapitre : Questions relatives à la Sécurité en Europe, Principe VI « Non-intervention dans les affaires intérieures », dans *Sécurité et coopération en Europe*, les textes officiels du processus de Helsinki (1973-1992), rassemblés et présentés par Emmanuel Decaux, Paris, La documentation Française, 1992, p. 46. (coll. « retour aux textes ».)

⁸ R. Zaagman a décomposé l'évolution du terrorisme au sein de la CSCE/OSCE en quatre phases : le terrorisme en tant qu'instrument subversif de la politique étatique de guerre froide, le terrorisme pendant la période de la guerre froide mais indépendamment de la confrontation entre Est et Ouest, en tant qu'outil de phénomènes de séparatisme dans la région de l'OSCE et enfin, le terrorisme islamique fondamentaliste. R. Zaagman, « Terrorism and the OSCE. An overview », *Helsinki Monitor*, Volume 13, 2002, N° 3, p. 206 (Kluwer Law International).

⁹ « Document de clôture de la Réunion de Madrid 1980 des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux Suites de la Conférence, chapitre : questions relatives à la sécurité en Europe » dans *Sécurité et coopération en Europe*, Emmanuel Decaux (dir.), *op. cit.*, p. 121.

¹⁰ Victor-Yves Ghebal, dans *La diplomatie de la détente : La CSCE, d'Helsinki à Vienne (1973-1989)*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 116.

¹¹ *Op. cit.*, § 4, p. 123.

que leur territoire ne soit utilisé pour préparer, organiser ou commanditer des activités terroristes, y compris celles qui sont dirigées contre d'autres Etats participants et leurs ressortissants. Cela concerne également les mesures visant à interdire sur leurs territoires les activités illicites de personnes, de groupes et d'organisations qui sont les instigateurs d'actes de terrorisme, les organisent ou s'y livrent »¹². Ils s'engagent également à s'abstenir « d'aider directement ou indirectement les activités terroristes ou les activités subversives ou autres visant renversement violent du régime d'un autre Etat participant. En conséquence, ils s'abstiendront notamment de financer, d'encourager, de fomenter ou de tolérer l'une quelconque de ces activités »¹³.

Le Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe en novembre 1983 ne va guère plus loin, le sujet faisant toujours partie de la confrontation. Il reprend exactement les mêmes formules que le document de Madrid¹⁴. Il faut attendre le Document de clôture de la Réunion de Vienne en 1986 qui marque un tournant dans l'histoire de la CSCE. Les Etats participants entrent à une nouvelle phase de coopération avec une nouvelle prise de conscience sur la « sécurité globale » et le rôle de la Dimension Humaine vers une construction d'un espace juridique commun. Les acquis du Document de Vienne sont considérables¹⁵ dans le domaine des droits de l'homme et c'est justement dans ledit contexte que les dispositions sur le terrorisme doivent être examinées. « *Convaincus de la nécessité de conjuguer des mesures prises au niveau national et une coopération internationale renforcée* », les représentants des Etats participants expriment leur intention : « *d'appliquer une politique de fermeté face aux exigences des terroristes ; de renforcer et de développer leur coopération bilatérale et multilatérale pour prévenir et combattre le terrorisme ; d'assurer l'extradition ou la poursuite en justice des personnes impliquées dans les actes de terrorisme ; d'envisager de devenir parties aux conventions internationales pertinentes visant à combattre les actes de terrorisme ; de continuer à œuvrer dans les organismes internationaux appropriés en vue d'améliorer et d'élargir les mesures anti-terroristes* »¹⁶. Preuve du changement d'esprit et d'approche : les trois groupes majeurs de la CSCE - l'Est, l'Ouest et les Etats neutres ou non-alignés - ont tous soumis des propositions pendant l'élaboration du texte final¹⁷.

Suite à l'émergence récente de cette conscience pour une nouvelle sécurité en Europe, fondée sur le respect de l'Etat de droit, le terrorisme fut abordé dans le Document adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à Helsinki en 1992 en tant que menace pour la démocratie : « *Nous réitérons notre condamnation sans réserve de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. Nous sommes résolu à accroître notre coopération afin d'éliminer cette menace pour la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme. A cette fin, nous prendrons des mesures pour prévenir sur nos territoires des activités*

¹² Document de Madrid, *op. cit.*, § 5, p. 123.

¹³ *Op. cit.* § 6, p. 123-124. Les Etats participants s'engagent à prendre des mesures pour garantir la sécurité des représentants et des personnes officiels se trouvant dans leur territoire dans le cadre des activités diplomatiques.

¹⁴ Document de Stockholm, *op. cit.*, p.147.

¹⁵ Voir commentaires d'Emmanuel Decaux, *op. cit.*, p. 161.

¹⁶ Document de Vienne, *op. cit.*, p. 166. L'engagement d'empêcher sur leur territoire les activités illicites des personnes ou des groupes qui se sont impliquées aux actes terroristes ainsi que de prendre de mesures pour la protection des représentants des autres Etats, figurent de nouveaux dans le texte.

¹⁷ R. Zaagman, *op. cit.*, p. 207.

criminelles visant à soutenir des actes de terrorisme sur le territoire d'autres Etats. Nous encourageons l'échange d'informations relatives aux activités terroristes. Nous chercherons s'il y a lieu de nouvelles formes concrètes de coopération. Nous prendrons en outre les mesures nécessaires à l'échelon national pour remplir nos obligations internationales dans ce domaine »¹⁸. Malgré le nouveau contexte historique, le Document de Helsinki n'est pas très innovateur, les Etats se contentant d'un seul paragraphe sur le terrorisme. Pourtant, suite à la chute de l'Empire Soviétique et à la montée des phénomènes de séparatisme et de nationalisme *in extremis*, le débat sur le terrorisme fut mené sous l'influence de ces nouvelles données. C'est d'autant plus crucial car maintenant il est traité en tant qu'élément fondamental de la sécurité européenne, tenant compte des conflits armés internes ou non internationaux de Nagorno Karabakh et de Tchétchénie, et surtout lié à la question de l'intégrité territoriale des Etats participants. La coalition américano-soviétique contre le terrorisme a changé les données¹⁹. Le mandat du Haut Commissaire pour les Minorités Nationales (HCMN) reste très prudent sur le sujet. Sous la pression de certains Etats participants²⁰, le texte précise que le Haut Commissaire n'est pas autorisé à entretenir des relations avec des groupes ou des individus liés aux actes terroristes. « *Le Haut commissaire ne communiquera pas avec des personnes ou des organisations qui pratiquent ou excusent publiquement le terrorisme ou la violence, ni ne répondra aux communications présentées par ces personnes et organisations* »²¹. L'interdiction concerne tout échange d'informations, rencontres ou autres types de communication. Sans surprise, nous retrouvons les mêmes restrictions au mandat du Représentant pour la liberté des médias en 1997.

Depuis Helsinki, nous observons un manque de volonté des Etats participants d'aller plus loin dans les engagements et la concrétisation des objectifs mentionnés dans les textes²². Ils continuent à rejeter catégoriquement le terrorisme²³ et à proclamer la nécessité d'une coopération accrue dans le domaine mais sans aucun progrès significatif et sans adoption de décisions ou de plans concrets. En novembre 1996, pendant la réunion principale de suivi avant le Sommet de Lisbonne en 1996²⁴, une proposition d'organiser un atelier sur le terrorisme ainsi que d'établir un groupe d'experts sur la matière avait n'avait pu obtenir l'accord des tous les Etats participants²⁵.

¹⁸ Document de Helsinki II: « Les défis du changement », dans E. Decaux, *Sécurité et Coopération en Europe*, *op. cit.*, § 26, p. 385.

¹⁹ Voir *infra*, p. 11.

²⁰ Notamment la Turquie, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

²¹ Décisions d'Helsinki, Chapitre II : *Le Haut commissaire de la CSCE pour les minorités nationales*, sous l'intitulé « *supplément : sources d'information au sujet des problèmes de minorités nationales* », *op. cit.*, § 25, p. 392.

²² Pourtant les références ne manquent pas. Nous retrouvons des appels contre le terrorisme et des déclarations dans le Code de l'OSCE sur les aspects politico-militaires de la sécurité (1994), les Documents des Sommets de Budapest (1994) et de Lisbonne (1996), les Déclarations issues des Conseils Ministériels de Budapest (1995), d'Oslo (1998) et de Vienne (2000) ainsi que dans le Document de Vienne sur les armes légères de 2000.

²³ Voir, par exemple, la Déclaration Ministérielle de Vienne en novembre 2000.

²⁴ Ces réunions de suivi, prévues par l'Acte Final de Helsinki, ont pour objet l'examen global de la mise en œuvre des engagements de l'Acte Final de Helsinki et le développement du processus.

²⁵ R. Zaagman, *op. cit.*, p. 208. Faute de consensus, il faut attendre l'année 2003 pour qu'un Groupe de Travail de l'OSCE sur le phénomène voie le jour.

Pendant la Conférence qui a précédé le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Istanbul en 1999, l'Union européenne (UE) a mis l'accent sur le danger de dupliquer le travail des autres instances internationales contre le terrorisme. Elle a insisté sur son refus de confier à l'OSCE un rôle plus opérationnel dans ce domaine. Les Etats participants se sont, donc, contentés d'une formule sans risques, compte tenu du contexte politique et militaire dans la région du Caucase, incluse dans la Charte de Sécurité Européenne : « *Le terrorisme international, l'extrémisme violent [...] représentent des défis toujours plus grands pour la sécurité. Quels qu'en soient les motifs, le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, est inacceptable. Nous intensifierons nos efforts pour prévenir la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur nos territoires et nous refuserons tout sanctuaire aux terroristes* »²⁶.

Nous pouvons remarquer, en revanche, qu'il y a un nouvel élément, dans le sens où pour la première fois les Etats participants de l'OSCE ont reconnu, dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul (§ 14), la situation particulière dans la région de l'Asie Centrale et les défis et la spécificité des problèmes que les cinq pays doivent affronter. Effectivement, pendant longtemps, Tadjikistan, Turkménistan, Kirghizstan, Ouzbékistan et Kazakhstan étaient les « parents pauvres » de la famille de l'OSCE et l'Organisation n'avait pas pris en considération la liaison importante, dans ces pays, parmi le terrorisme international, l'extrémisme - exprimé souvent sous des formes violentes - le crime organisé, le trafic des êtres humains ainsi que l'impact des facteurs économique et environnemental. Toutefois, les Etats participants ont noté que dans ce processus une coopération plus étroite parmi les cinq Etats concernés était nécessaire. La Déclaration de Tachkent²⁷ a été très riche en posant les principes pour lutter contre lesdits phénomènes. Elle a contribué à la réaffirmation des engagements de la Dimension Humaine dans plusieurs domaines comme l'établissement d'un système criminel conforme aux exigences de la Charte des Nations Unies et du droit international, le respect d'Etat de droit, la reconnaissance du rôle positif essentiel de la société civile. Les Etats participants se sont engagés parmi d'autres à lutter contre les menaces à leur sécurité dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« *to counter threats to security without violating human rights and fundamental freedoms* »)²⁸.

B. - L'OSCE prise dans la tourmente antiterroriste

Les tragiques événements du 11 septembre 2001 ont marqué le début d'une nouvelle mobilisation collective contre le terrorisme international, comme en a témoigné la réaction unanime du Conseil de sécurité dès le 12 septembre, puis celle de l'Assemblée générale. Cette nouvelle « guerre » prêchée par les Etats-Unis n'allait pas sans incertitudes quant à la portée du « droit inhérent de légitime défense » ainsi reconnu après

²⁶ Charte de Sécurité Européenne, OSCE Istanbul 1999, § 4.

²⁷ Conférence Internationale sur le Renforcement de la Sécurité et la Stabilité en Asie Centrale : une approche globale pour combattre la Drogue, le Crime Organisé et le Terrorisme, organisée par l'OSCE et les Nations Unies à Tachkent, 19-20 octobre 2000. Il reste que les Etats de la région ont largement bénéficié de l'attention internationale sans pour autant d'améliorer leur record en matière de protection et de promotion des libertés publiques, voir *infra*.

²⁸ Déclaration de Tachkent, § 10.

les « attaques » du 11 septembre et le recours à des moyens militaires de manière « préventive » ou « préemptive ». Mais la mobilisation internationale a également porté sur les moyens juridiques de prévention et de répression du terrorisme. Ces efforts ont regroupé une vaste majorité d'Etats et d'organisations internationales. Les trois documents qui constituent, depuis 2001, la base de l'action de l'OSCE dans le domaine sont le Plan d'Action de Bucarest, le Programme d'Action de Bichkek et la Charte sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme. Nous allons examiner chaque texte tout en insistant sur les engagements pris dans le cadre de la Dimension Humaine.

En réponse aux attentats du 11 septembre 2001, le Conseil Ministériel de l'OSCE, réuni à Bucarest le 3 et 4 décembre 2001, a décidé de « combattre le terrorisme par tous les moyens en respectant les obligations du droit international qui incombent aux Etats participants »²⁹. Suite à cette décision, un Plan d'Action a été adopté. Depuis, ce plan d'action a posé les bases pour toute activité de l'Organisation dans sa lutte contre ce phénomène. Le Plan d'Action consiste en cinq parties majeures qui incluent les obligations légales du droit international, l'action préventive dans la région de l'OSCE et l'action dans le cadre de la Plateforme de la Sécurité coopérative, une des décisions prises lors du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements à Istanbul. Sur le plan opérationnel, le plan d'action a appelé au renforcement de compétences et de la coopération parmi les forces policières, à la meilleure protection des frontières, et à la création d'une unité spéciale, intégrée au Secrétariat, basée à Vienne. Suite à cet appel, le Secrétaire Général, l'Ambassadeur Kubis, a établi une unité Antiterroriste qui fait partie de son Cabinet au Secrétariat. Dans le domaine de la Dimension Humaine, dans une grande partie des dispositions, les Etats participants ont élaboré des lignes directrices concernant le développement des institutions démocratiques, le renforcement de l'Etat de droit et des autorités étatiques, la promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multiculturalisme, l'encouragement du débat pluraliste et le soutien accordé aux médias pour promouvoir la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique. Le Plan insiste sur la nécessité d'interaction parmi les différentes Institutions de la Dimension Humaine.

En vertu du Plan d'Action de Bucarest, toutes les Institutions de l'Organisation – les opérations sur le terrain incluses³⁰ – sont obligées de soumettre des « feuilles de routes » pour la mise en oeuvre des principes et des différentes responsabilités qui leur ont été accordées par le Plan³¹. Il propose une série de mesures de caractère préventif qui incluent toutes les trois dimensions de l'OSCE. Ainsi le Haut Commissaire pour les Minorités Nationales a étudié les aspects socio-économiques des relations interethniques notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Le Forum sur la Sécurité et la

²⁹ De plus, les Etats participants ont déclaré qu'ils défendront la liberté et ils protégeront leurs citoyens à l'égard de la menace terroriste dans le plein respect du droit international des droits de l'homme.

³⁰ Par exemple, l'initiative du Centre de l'OSCE à Douchanbe, capitale de Tadjikistan, qui a organisé un atelier – en coopération avec le Bureau du Coordinateur des activités économiques et environnementales et l'UNUDC – sur le blanchement des capitaux et d'autres moyens de financer le terrorisme, a offert une occasion de familiariser les participants avec les outils juridiques et administratifs pouvant les aider ainsi que d'identifier des besoins pour la poursuite du développement législatif dans ce domaine pour accélérer le processus d'élaboration et de ratification des nouvelles lois conformément aux conventions et aux normes internationales (voir *Rapport Annuel sur les activités de l'OSCE 2003*, p. 126).

³¹ Ce qui a été fait en mai et juin 2002. Voir le *Rapport du Secrétaire Général sur l'action des Institutions de l'OSCE pour la prévention et le combat contre le terrorisme*, document interne du Secrétariat.

Coopération (FSC) et le Coordinateur sur les activités économiques et environnementales se sont vus attribués diverses responsabilités allant du développement de la police frontalière jusqu'au partage des sources d'eaux. Le Plan confie au Conseil Permanent, via le Président en Exercice et avec l'assistance du Secrétariat, la mission de coordonner l'application du Plan et d'identifier d'autres domaines d'action et d'assistance aux Etats participants. Une première remarque aura porté sur le caractère assez flou de cette longue liste des mesures. Il reste à clarifier de quelle façon elles seront mises en application. Les objectifs politiques inclus dans le document devraient être plus élaborés, également dans le sens d'établir des obligations concrètes pour les Etats participants.

Le « Programme d'Action de Bichkek », adopté pendant la Conférence internationale de Bichkek pour le renforcement de la Sécurité et de la Stabilité en Asie Centrale, avait comme objectif de concrétiser les diverses initiatives et projets et surtout d'offrir un cadre pour la coordination des efforts des plusieurs organisations internationales dans la lutte antiterroriste. Co-organisée par l'OSCE et le Bureau des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC en anglais), la Conférence, qui a eu lieu en Bichkek les 13 et 14 décembre 2001, a rassemblé des participants de plus de 60 Etats et 20 organisations internationales. Elle a servi de plate-forme pour l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine. Le programme d'action fut le tout premier effort de l'OSCE pour se doter des lignes directrices et des moyens concrets pour une action plus efficace. L'accent a été mis sur les liens entre le terrorisme et le phénomène de criminalité transnationale et sur la coopération des agences antiterroristes, étatiques et intergouvernementales. Le Programme reste aussi général et vague que le Plan d'action de Bucarest. En ce sens, il n'apporte aucune véritable (r)évolution en dehors de la proposition d'établir un dialogue avec l'Organisation des Conférences Islamiques et la Ligue Arabe.

La Charte de l'OSCE sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme³² ainsi que la Décision sur l'Application des Engagements et des Activités de l'OSCE dans sa lutte contre le Terrorisme³³, adoptées au Conseil Ministériel de Porto en 2002, constituaient une autre tentative de l'OSCE pour mieux s'organiser ainsi que pour confirmer l'importance accordée à ce sujet. La Charte réaffirme les contenus de la Déclaration et du Plan d'Action de Bucarest ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Bichkek. Elle prône une approche et coopération « globale » du terrorisme qui inclut la criminalité organisée, le trafic de drogue, d'armes et d'êtres humains. Nous sommes étonnés par l'absence de toute référence au respect du droit international des droits de l'homme dans la décision ministérielle. Par contre, dans la Charte, les Etats participants insistent sur le respect des principes et des obligations qui leur incombent dans le domaine de la Dimension Humaine. Ils se disent persuadés « *de la nécessité de s'attaquer aux conditions susceptibles de favoriser le terrorisme, notamment en respectant pleinement la démocratie et l'état de droit, en permettant à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, en prévenant la discrimination et en encourageant le dialogue interculturel et inter-religieux dans leurs sociétés, en impliquant la société civile dans la recherche d'un règlement politique des conflits, en oeuvrant en faveur des droits de l'homme et de la tolérance et en luttant contre la pauvreté* »³⁴. Les Etats participants

³² Document de l'OSCE MC(10).JOUR/2, du 7 décembre 2002.

³³ MC Decision N° 1/02.

³⁴ Charte de l'OSCE sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme, *op. cit.*, § 20.

soulignent le rôle des médias indépendants dans le combat contre le terrorisme sans oublier de mentionner les discours haineux et les autres expressions et manifestations des mouvements nationalistes et extrémistes.

Suite à l'adoption de ces trois documents significatifs³⁵, il reste à examiner comment l'Organisation a transposé les principes et les lignes directrices d'action énoncés dans lesdits textes en actes. Le rôle que l'OSCE voulait se confier se constitue de deux éléments, un interne et un externe : les activités antiterroristes entreprises par ses Institutions et les Etats participants, et un rôle de coordination et d'initiatives au niveau régional (voire international).

1. - Un rôle plus opérationnel sur le plan interne

En collaboration étroite avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH), l'Unité d'action contre le terrorisme au sein du Secrétariat travaille pour assister les Etats participants dans la ratification et l'application des 12 conventions et protocoles des Nations Unies contre le Terrorisme. Elle fournit un appui à la Présidence, au Représentant du Président en Exercice et au Secrétaire Général dans leurs activités respectives dans ce domaine. Les trois champs d'action de l'Unité concernent le cadre législatif, le mécanisme exécutif d'application de la réglementation relative au terrorisme et la coordination internationale³⁶. L'Unité a renforcé ses relations de travail avec le CCT de l'ONU et l'ONUDC ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Par la mise en commun des bases de données sur les projets, l'Unité a mis au point un programme visant pour la première fois à évaluer globalement les programmes de mise en place de capacités dans la matière dans la région de l'OSCE. Son travail inclut l'organisation des séminaires et des réunions de travail, l'examen des projets des lois ainsi que leur impact sur les libertés fondamentales. Parmi ses principales activités figure aussi l'élaboration d'un inventaire détaillé des activités de l'Organisation dans la matière, à savoir le suivi et la mise en œuvre du Plan d'action de Bucarest, notamment le Programme d'action de Bichkek.

De son côté, le BIDDH a, également, instauré une Unité qui traite la question avec un Coordinateur. Sa mission consiste à vérifier que les mesures antiterroristes prises par les Etats participants sont en pleine conformité avec les principes et les engagements de la Dimension Humaine. De plus, en 2003, une nouvelle section des droits de l'homme a vu le jour avec plus de capacités et un vaste programme d'assistance pour les Etats participants. Les activités du BIDDH ont été concentrées sur trois axes thématiques³⁷ : analyse des droits de l'homme, action préventive et assistance technique aux législateurs³⁸.

³⁵ Sans pour autant oublier la *Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle*, document, adopté lors de la Réunion Ministérielle de Maastricht en décembre 2003, qui fait référence au terrorisme en ... répétant tout simplement les principes et les déclarations d'intentions, déjà proclamés dans les autres documents.

³⁶ Pour plus d'informations, voir <www.osce.org/atu/stages>.

³⁷ *Rapport Annuel sur les activités de l'OSCE en 2003*, p. 139.

³⁸ En février 2003, un atelier régional sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU s'est tenu à Londres à l'attention des Etats d'Asie Centrale. En avril, des ateliers similaires ont été organisés en Azerbaïdjan et en Géorgie.

2. - *Et sur le plan externe*

La coordination internationale, élément-clé du Plan d'action, a été une priorité de la Présidence portugaise qui a organisé, à Lisbonne en juin 2002, une Conférence sur le sujet avec la participation des plusieurs organisations internationales³⁹. Le Ministre portugais des Affaires étrangères a insisté sur la nécessité de la mise en jour des engagements pris et des instruments que l'Organisation dispose, et il a nommé un Représentant Personnel du Président en Exercice, chargé de la Prévention et de la Lutte contre le Terrorisme⁴⁰. Dans son allocution, le Secrétaire Général, M. l'Ambassadeur Kûbis, a présenté l'approche de l'OSCE constituée de trois éléments fondamentaux : l'assistance aux Etats participants, la promotion de la coopération avec des organisations sous-régionales et la liaison effective de toutes ces activités régionales à une Platte forme globale de lutte contre le fléau de terrorisme.

Effectivement, le Secrétariat de l'OSCE a identifié comme principal obstacle à l'application de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'ONU le manque de volonté politique ou de législation conforme aux exigences de ladite résolution. Même s'il est important de souligner que le nombre des Etats participants ayant ratifié les conventions a augmenté, ces Etats qui, jusqu'aujourd'hui, se sont abstenus d'une telle ratification, n'ont toujours pas sollicité l'assistance ni de l'OSCE ni des Nations Unies. A plusieurs reprises, tant l'Agence des Nations Unies UNCTC chargée du programme d'Assistance « *Matrix* », que le BIDDH, ont relevé que les Etats sont très « timides » pour demander l'assistance des organes spécialisés pour l'élaboration des lois concernant la lutte contre le terrorisme. La mise en œuvre de la résolution ainsi que des 12 conventions antiterroristes adoptées au sein des Nations Unies a comme condition primordiale que la législation nationale soit conforme aux exigences du droit international en général et du droit international des droits de l'homme en particulier. Dans le cas des nouvelles républiques de l'ex Union Soviétique, avec des systèmes juridiques encore fragiles voir hybrides, ces efforts se confrontent à l'inexistence d'une expérience que les démocraties modernes ou occidentales ont la réputation d'avoir. Dans ce processus, l'OSCE marque un point fort en tant qu'organisation chargée de la sécurité grâce à son expérience déjà acquise dans ce domaine.

³⁹ Les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'OTAN et l'Union Européenne ont participé, parmi d'autres, à cette réunion dont l'objectif était l'initialisation d'un dialogue sur le terrorisme et sur les moyens d'apporter une solution multilatérale (voire *OSCE Newsletter*, Vol. IX, N°6, Juin 2002, p. 1-3).

⁴⁰ L'ex-Ministre danois des Affaires étrangères, M. Jan Troejborg, a occupé ce poste ayant comme tâche principale d'assister le Secrétariat dans l'application des principes énoncés dans les Plans d'Action des Bucarest et de Bichkek.

II. – L'OSCE, LES DROITS DE L'HOMME ET LE TERRORISME : UN PREMIER BILAN

A. - La Dimension Humaine victime de la lutte antiterroriste ? Un pari perdu d'avance

Malheureusement, les Etats dans la répression des actes terroristes ont eu recours à des législations, des méthodes ou des pratiques qui portent atteinte aux principes de l'Etat de droit : le principe de la légalité, de la séparation effective des pouvoirs et de la démilitarisation du système judiciaire. De nombreux rapports de l'OSCE affirment que dans plusieurs Etats participants, une longue liste des violations, liées à la lutte antiterroriste, commence à s'installer en tant que règle. Constat triste : dans une grande partie de l'OSCE, des droits fondamentaux sont systématiquement violés. Parmi les droits en danger, la liberté d'expression, la liberté d'association et de manifestation, le droit à la vie privée et à la libre circulation ainsi que la liberté religieuse. Les restrictions dans la politique d'immigration et d'asile et de refoulement ainsi que les demandes d'extradition reflètent une nouvelle réalité où la détention arbitraire, l'instauration des tribunaux spéciaux et l'absence des procès équitables jouent le rôle du cheval de Troie dans les efforts de promotion de l'Etat de Droit.

Au-delà de ces aspects - nous nous permettons l'expression - institutionnels, l'OSCE n'a pas été capable de gérer une grave crise humanitaire liée volontairement au terrorisme et qui a constitué la plus grande manifestation de violation flagrante des engagements de la Dimension Humaine : nous faisons bien sûr référence à la tragédie tchétchène. Il s'agit, sans doute, d'une des pires catastrophes humanitaires que l'Europe a connues depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale⁴¹. Dès le début du conflit les autorités russes ont fait usage de la rhétorique antiterroriste pour affronter les critiques de la communauté internationale. La crise tchétchène a montré de façon très claire les difficultés et les divergences - que nous observons, d'ailleurs, dans toutes les organisations internationales - concernant la définition du terrorisme ainsi que ses aspects politiques. L'actualité internationale montre de façon très claire qu'en absence de confiance entre les Etats c'est la définition même du terrorisme qui constitue le tout premier défi et obstacle à relever. Ceux qui sont considérés « combattants de liberté » pour les uns, sont traités comme « terroristes » par les autres⁴². Cependant, la véritable question, que nous devons

⁴¹ Voir les deux rapports de la FIDH, *Tchétchénie : crimes contre l'humanité*, publiés respectivement en octobre et février 2000, ainsi que le rapport intitulé *Terreur et impunité : un système organisé*, suite à une mission d'enquête en février 2002. Voir également le rapport : *The Silencing of Human Rights Defenders in Chechnya and Ingushetia* de la Fédération Internationale d'Helsinki pour les Droits de l'Homme (IHF) et le Comité Norvégien d'Helsinki (NHC), publié le 15 septembre 2004, ainsi que les rapports de position conjoints de la FIDH, HRW, d'AI et d'autres ONG aux sessions de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2000 et 2001.

⁴² Nous retournons donc à la même difficulté de donner une définition au « terroriste ». Les débats animés et amorcés au sein de l'Assemblée Générale des Nations Unies, suite à sa Résolution N° 51/210 du 17 décembre 1996 sur l'élaboration d'un instrument général sur le terrorisme, ont mis en évidence les divergences d'ordre politique, juridique et idéologique sur une définition du crime de terrorisme international. Fréquemment, les législations nationales ont recours aux définitions très vagues, ambiguës et imprécises.

soulever ici, est celle de l'impunité des auteurs de ces violations graves des droits de l'homme dans le territoire de la République tchétchène⁴³, impunité encore plus acceptée depuis le ralliement de la Russie au côté des Etats-Unis dans leur lutte contre le terrorisme international. Le silence d'une importance politique significative, voire étonnante, concernant le conflit tchétchène dans la Déclaration Ministérielle de Bucarest représente un véritable défi pour l'essence même de la Dimension Humaine et sa place réelle au sein de l'OSCE.

Dans ledit cadre, nous devons mettre l'accent sur le fait que dans certains Etats, la plupart des poursuites judiciaires, de caractère criminel ou même civil, sont menées contre les membres de l'opposition et/ou contre les journalistes et les médias indépendants. En optant pour une telle politique d'oppression, les Etats profitent de la flexibilité que les mesures antiterroristes leur accordent pour régler des problèmes intérieurs, pas forcément liés avec la menace terroriste. Sans doute, les exemples ne manquent pas dans une large partie de l'espace de l'OSCE mais nous n'allons citer qu'un seul pays qui a directement lié une attaque terroriste à une vaste tentative de disparition non seulement de toute opposition politique mais aussi de la société civile en général, via une vague d'arrestations, de détentions arbitraires, de tortures, de parodies de procès et des investigations, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires sans précédent depuis l'indépendance du pays. Le Turkménistan représente aujourd'hui un « trou noir » dans l'océan des engagements de la Dimension Humaine. Depuis l'« attentat terroriste » contre le Président Niyazov, le 25 novembre 2002, les autorités turkmènes ont imposé un état d'urgence et ont mené des investigations qui ont bafoué de façon violente les libertés fondamentales, en qualifiant de « terroriste » tout opposant politique. Les violations des droits fondamentaux étaient tellement flagrantes⁴⁴ qu'en décembre 2002 dix Etats participants de l'OSCE⁴⁵ ont déclenché à l'égard de Turkménistan le Mécanisme de Moscou, pourtant très rarement utilisé au sein de l'OSCE, en vertu de l'article 12 du Document de Moscou sur la Dimension Humaine. La mission d'enquête a été composée d'un seul rapporteur à cause du refus de Turkménistan de nommer un second rapporteur. Le professeur Emmanuel Decaux a eu la tâche délicate d'élaborer un rapport sans pouvoir se rendre dans le pays - les autorités ayant refusé de lui accorder un visa - et sans aucune coopération de la part de ces dernières. En fait, le Turkménistan a partiellement ignoré la procédure du mécanisme de Moscou⁴⁶ ayant systématiquement refusé de coopérer avec le

⁴³ Pendant le Conseil Ministériel de Vienne en 2000, les Etats participants ont fait marche en arrière concernant les exigences du document d'Istanbul. Par contre, ils ont appelé à une investigation indépendante et appropriée et ont demandé l'engagement des poursuites pour toutes les atrocités commises à l'encontre de la population civile et les autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

⁴⁴ Les rapports des Organisations Non Gouvernementales des droits de l'Homme indiquent que les autorités ont eu recours même à l'usage forcé des drogues contre des détenus.

⁴⁵ Les dix Etats étaient (par ordre alphabétique) : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche, le Canada, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Norvège et la Suède.

⁴⁶ Honorant l'esprit de coopération et de bonne foi qui règne au sein de l'OSCE, le Ministère des Affaires étrangères de Turkménistan a envoyé une lettre le 31 janvier 2003 pour exprimer la position officielle. Nous citons : « *Moreover, the Delegations of the aforementioned OSCE participating States raised issues concerning the procedure of sending experts to Turkmenistan to examine unfounded information and pure fabrications, but avoided to solve the main issues of co-operation in the sphere of fight against crime and terrorism. Such approach is absolutely unacceptable because it's based on mistrust and it insults Turkmenistan as an equal member of the OSCE. Based on the above, the Turkmen side once again*

Rapporteur de l'OSCE, jusqu'au jour de la présentation, par le professeur Decaux, du rapport final au Conseil Permanent en mars 2003. L'Ambassadeur turkmène a dénoncé le rapport, sans pouvoir le démentir, en accusant les dix Etats de vouloir politiser l'attaque terroriste du 25 novembre 2002 et surtout d'avoir ignoré les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le terrorisme⁴⁷ !

Au-delà de l'exemple malheureux de Turkménistan, la politique répressive des gouvernements d'Asie Centrale⁴⁸ ne devrait pas être considérée comme un phénomène autonome, une conséquence de la tendance antiterroriste de notre époque. Il s'agit d'une détérioration continue de la situation des droits de l'homme⁴⁹ dans la région qui conduit non seulement à un manque de confiance des citoyens à l'égard de leur gouvernement mais aussi à la radicalisation des minorités politiques et religieuses⁵⁰. Sur ce point, nous citons le propos de la Rapporteuse spéciale de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Mme Kalliopi Koufa qui a souligné : « *Certaines [lois] contiennent des dispositions ayant pour effet de recenser officiellement certains groupes comme terroristes, souvent en l'absence de toute analyse de leur situation ou de leur nature particulière, ce qui peut avoir des conséquences extrêmement graves pour eux et pour d'autres groupes professant des opinions similaires mais n'ayant aucun lien avec eux* »⁵¹. Cette remarque est particulièrement pertinente pour la région d'Asie Centrale où les autorités ont procédé à une identification du terrorisme avec des mouvements musulmans considérés comme extrémistes et par conséquent, elles imposent des sévères restrictions à l'exercice des pratiques religieuses des populations musulmanes. Le Parti de Libération, renommé Hizb-ut-Tahrir, qui promouvait l'Islam comme seule force religieuse et sociale, accusait les gouvernements de corruption et de répression des musulmans. Malgré l'absence d'une incitation de ses partisans à la violence, ledit parti a été interdit dans tous les cinq pays de la région⁵². Le soutien que les gouvernements ont apporté aux Etats Unis, devenant ainsi des partenaires privilégiés dans le combat antiterroriste, leur a permis d'aggraver leur *record* à la Dimension Humaine tout en évitant les critiques des gouvernements occidentaux. Notons que malgré les

underlines that it is unacceptable to send a mission mentioned in the OSCE/ODIHR letter to Turkmenistan, and requests not to raise this issue with the Turkmen side in the future » (souligné par nous).

⁴⁷ Plus précisément, le représentant turkmène faisait référence à la Résolution du 19 janvier 2003 du Conseil de Sécurité qui invitait les Etats à offrir leur assistance pour la prévention, l'investigation, la persécution et la punition des responsables des actes terroriste. L'expression utilisée dans la déclaration du diplomate turkmène est très caractéristique : « *The actions of the initiators of the use of the Moscow Mechanism fly in the face of the Declaration on the Fight against Terrorism adopted by the UN Security Council [...]* ». Voir ODIHR.GAL/15/03, Unofficial Translation of the Statement of the Delegation of Turkmenistan, P.C. 440th Meeting, 13/03/2003.

⁴⁸ Ayant instauré un pouvoir présidentiel largement concentré sur la personne même du Chef d'Etat, les régimes dans ces pays restent très personnalisés.

⁴⁹ Y. Zhovtis, « 11th September : Consequences for Human Rights in Central Asia », Editorial, *Helsinki Monitor*, Vol. 13, 2002, N° 1.

⁵⁰ Tout en légitimant l'action des groupes militaires et paramilitaires qui s'activent dans la région.

⁵¹ Document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2001/31, du 27 juin 2001, § 111.

⁵² Voir les Rapports de International Crisis Group, *Radical Islam in Central Asia : responding to Hizb Ut-Tahrir*, Rapport N° 58 du 30 juin 2003, et *Central Asia : Islam and the State*, Rapport N° 59 du 10 juillet 2003. Consulter également sur Internet <www.crisisweb.org>. Les experts de cette Organisation considèrent que les mesures restrictives imposées notamment en Ouzbékistan sont excessives et ils mettent l'accent sur une éventuelle radicalisation de la culture musulmane dans la région comme résultat d'une interférence étatique continue dans la sphère religieuse. Pourtant l'OSCE avait organisé en octobre 2002 en Azerbaïdjan, une Conférence sur le rôle des religions dans la lutte antiterroriste.

critiques que le Congrès Américain avait exprimé contre l'Ouzbékistan en 2001, le Département d'Etat l'a radié de la liste des pays qui persécutent leurs citoyens à cause de leurs activités religieuses !

Autre sujet de préoccupation, la situation des défenseurs des droits de l'homme qui sont particulièrement visés sous ce régime instauré « à l'occasion » de menaces terroristes, notamment dans les pays où l'émergence d'une société civile est un phénomène plutôt récent. En Kirghizstan, par exemple, au moins 30 poursuites judiciaires ont été engagées contre le Comité pour les Droits de l'Homme. En Ouzbékistan, les ONG des droits de l'homme, notamment the Human Rights Society of Ouzbékistan, sont également poursuivies en raison de leur action « contre l'Etat »⁵³. Le cas du professeur Yuri Bandazhevsky, scientifique de renommée internationale est significatif. Spécialisé dans la recherche médicale sur la radioactivité nucléaire et recteur de l'Institut d'Etat de médecine de la ville Gomel, le Professeur a accusé les autorités biélorusses d'avoir négligé, voire volontairement caché, la vérité sur les conséquences catastrophiques de l'accident nucléaire de Tchernobyl sur la population locale. Il a critiqué également les dysfonctionnements de l'administration biélorusse et le détournement des fonds importants destinés à la recherche médicale liée au Tchernobyl. Dans la nuit du 13 juillet 1999, M. Bandazhevsky a été arrêté à son domicile en application du décret présidentiel N° 21 du 21 octobre 1997 sur « les mesures urgentes pour combattre le terrorisme et autres crimes violents exceptionnellement dangereux ». En application du même décret aucune visite ou communication avec le détenu n'a été autorisée. Le Professeur a été accusé et condamné deux ans plus tard à huit ans de prison ferme sur le motif qu'il aurait demandé de « pots de vin » aux parents des étudiants de l'Institut ! Depuis il reste incarcéré sous une surveillance étroite, malgré les protestations de la communauté internationale⁵⁴.

Dans ce contexte, l'équilibre entre l'Ouest et l'Est est particulièrement fragile. Pendant longtemps les pays occidentaux rappelaient à leurs partenaires de l'Est leurs engagements dans le domaine des droits de l'Homme. Cela constituait une étape essentielle dans le long processus de démocratisation et d'acquisition des droits de l'homme dans les pays héritiers de l'Union Soviétique. Or aujourd'hui ces exigences se transforment en « couteau à double face » et menacent l'avenir de la Dimension Humaine. Comment exiger des gouvernements qu'ils accordent plus d'importance aux libertés fondamentales et améliorent leur acquis dans ce domaine, quand même les Etats qui ont une riche et longue tradition démocratique commencent à violer eux-mêmes les garanties constitutionnelles et internationales⁵⁵ ? La législation adoptée en Grande Bretagne suite

⁵³ A. Rhodes et P. Tscherne-Lempiainen, « Human Rights and Terrorism in the Central Asian OSCE states », *Helsinki Monitor*, Vol. 13, 2002, N° 1, p. 42.

⁵⁴ Voir les rapports annuels 2001-2003 respectivement, de la FIDH-OMCT sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde, dans le cadre de leur programme conjoint « l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme », ainsi que le Communiqué de Presse du 22 août 2001 d'Amnesty International déclarant Youri Bandazhevsky comme prisonnier d'opinion EUR 49/008/2001 – SF 01 CO 451.

⁵⁵ Voir la déclaration de Mme Elisabeth Rehn, Présidente du Groupe de travail I du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud et de l'Est : « *It has taken decades for the international community to come to agreement on a set of fundamental rules to guide nations' behaviour and interaction. We know from our own societies that joint, agreed rules only work as long as we all respect them, or at least the most of us* », dans *Human Rights*

aux événements du 11 septembre constitue un exemple caractéristique : il s'agit, de loin, de la loi la plus draconienne actuellement en Europe. Le « Anti-Terrorism, Crime and Security Act »⁵⁶ permet, entre autres, de détenir des étrangers, jugés menaçants et soupçonnés d'appartenir à un mouvement terroriste – de façon indéfinie et sans procès. Leur seule option pour retrouver la liberté est de quitter le territoire britannique. Cette sorte de détention administrative prolongée⁵⁷ qui n'aboutit ni à un procès ni ne donne accès aux charges pesant sur les personnes « accusées » constitue une violation flagrante des libertés publiques, violation inacceptable pour un pays attaché aux valeurs démocratiques, un modèle d'une démocratie occidentale. Elle constitue également une violation flagrante des principes de l'OSCE et des engagements pris dans le Document de Copenhague de 1990, sauf que les critiques envers la Grande-Bretagne ont été légères voire inexistantes. Aux Etats-Unis, même avant la tragédie du 11 septembre 2001, une loi fédérale a été promulguée, en 1996, qui impose des limites aux droits de la défense⁵⁸. De plus, plusieurs Etats ont institué la peine de mort pour les responsables d'actes terroristes, comme c'est le cas à New York⁵⁹.

Comme Emmanuel Decaux l'a noté, « les droits de l'homme ne sont pas faits pour les temps tranquilles »⁶⁰. Malgré les opinions divergentes de plusieurs chercheurs sur le rôle actuel de l'OSCE - ou leurs interrogations sur son futur rôle suite aux élargissements respectifs de l'Union européenne et de l'OTAN - nous restons profondément convaincus que l'avenir de l'Organisation se trouve dans la Dimension Humaine et dans sa capacité à promouvoir de façon continue, cohérente et efficace la tenue de la part des Etats participants, et indépendamment de leur poids politique, les engagements qu'ils ont entrepris. La lutte contre le terrorisme a fait détourner l'Organisation de son objectif proclamé au début des années 90, à savoir la construction d'un espace juridique commun, et sa contribution primordiale à l'élaboration d'un ordre public européen des droits de l'homme. Même dans le cas où l'Organisation ne pourrait poursuivre cet objectif faute de moyens et de cohérence politique, personne ne doute de son rôle décisif à l'évolution du ledit concept dans un espace européen élargi. A notre avis, cet effort devrait figurer parmi les premières priorités de l'Organisation.

and Terrorism, séminaire organisé par la Présidence Hollandaise de l'OSCE et le Comité Helsinki des Pays Bas, La Haye, 18 septembre 2003, p. 57.

⁵⁶ Cette loi peut être consultée sur <www.hmso.gov.uk/Acts/Acts2001/20010024.htm>.

⁵⁷ Sous ce régime de détention, environ dix-sept personnes ont été arrêtées et emprisonnées à la prison de Belmarsh (*Libération*, vendredi 17 décembre 2004, p. 10). Suivant l'exemple américain, les autorités britanniques n'ont communiqué ni l'âge, ni l'identité, ni aucun autre élément qui pourrait identifier ces détenus. Une décision judiciaire interdit de communiquer des détails à leurs propos. Récemment *the House of Lords* a demandé au gouvernement britannique d'apporter des amendements significatifs à ladite loi, considérant qu'elle constitue une violation des règles de valeur constitutionnelle sur les droits fondamentaux.

⁵⁸ *Antiterrorism and Effective Death Penalty*.

⁵⁹ Etienne Jaudel, *Sur la peine de mort, le théoricien et le militant*, Préf. de Sidiki Kaba, président de la FIDH, Paris, Michel Houdiard, 2004, p. 141.

⁶⁰ E. Decaux, « 2001 et après... », Editorial, *Droits fondamentaux*, N° 1, juillet-décembre 2001, pp. 1-4, <www.droits-fondamentaux.org>.

B. - Un grand défi pour l'OSCE : faire respecter ces engagements par tous

Il est évident qu'il existe un certain décalage entre les principes annoncés dans les documents de l'OSCE et la pratique des Etats participants. Or ledit décalage reflète toute la réalité de cette Organisation. L'échec de protéger de façon efficace les libertés publiques pendant l'élaboration de la législation antiterroriste est un constat évident. Même dans les cas où, en théorie, les normes respectent le cadre constitutionnel et international des droits fondamentaux, nous avons montré que la pratique est bien différente. Il est nécessaire que l'OSCE élabore des mécanismes plus souvent utilisés et peut-être moins conventionnels et des procédures plus efficaces pour assurer l'application des traités internationaux des droits de l'homme. L'Organisation, malgré l'adoption de nombreuses déclarations, décisions et documents, n'est passé ni au stade d'application, ni à un rôle opérationnel plus renforcé. Elle a du mal à exploiter des nouvelles pistes d'action malgré la proclamation de champs d'action qui restent pourtant indéfinis. En deux mots, elle continue à s'activer aux domaines dans lesquels l'Organisation a déjà acquis une certaine expérience, mais sans aucune innovation qui pourtant pourrait faire la différence par rapport aux autres organisations internationales qui n'ont pas élaboré un concept de sécurité globale. Après le 11 septembre, nous avons besoin de respecter encore plus les droits de l'homme, pas moins. L'OSCE pourrait renforcer le message selon lequel c'est via la promotion des droits fondamentaux que l'extrémisme et les idéologies radicales vont perdre l'attrance qu'ils exercent sur les masses.

Les Etats participants avaient déjà exprimé leur préoccupation à propos de la lutte antiterroriste et de son impact sur la protection des droits de l'homme dans le Document de Copenhague au mois de juin 1990. Dans le paragraphe 6, ils « *reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière des droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités des personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme [...]* »⁶¹. Nous retrouvons le même principe (et la même formule) dans la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe en novembre 1990.

Afin de renforcer l'efficacité du système, il serait utile d'ajouter aux thèmes traités lors des Réunions sur la mise en œuvre de la Dimension Humaine, ainsi que des Réunions supplémentaires, organisées par le BIDDH à Varsovie, un examen concret, détaillé et approfondi de la législation de chaque Etat participant ainsi que de ses pratiques dans sa lutte contre le terrorisme. En règle générale, les Réunions d'Examen abordent les sujets suivants : élections, torture et peine de mort, liberté d'expression et de religion et liberté des médias, la non discrimination et la tolérance, la société civile et le droit international humanitaire ainsi que la situation des minorités nationales et notamment des Roms. Il serait utile, vu l'importance que l'OSCE accorde à ce sujet, d'examiner la question du terrorisme et son impact sur les droits de l'homme séparément et sous un angle spécifique. Déjà en septembre 2001, quelques jours seulement après l'attaque terroriste, le directeur, à l'époque, du BIDDH, l'Ambassadeur Gérard Stoudmann, dans son

⁶¹ E. Decaux, *op. cit.*, p. 232.

discours d'ouverture des travaux de la Réunion sur la mise en œuvre des engagements de la Dimension Humaine avait attiré l'attention des participants sur les dangers qu'elle porte une approche de nature purement militaire ou policière. Il avait appelé l'OSCE et les Etats participants à intensifier leurs efforts pour la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie, rappelant que des mouvements terroristes avaient également émergé au sein des démocraties occidentales dans les années 70 et 80, notamment en Italie et en Allemagne⁶².

C'est lors de la Réunion d'Examen de 2002, sous la séance traitant « l'Etat de Droit » que les premières voix des ONG sont entendues concernant la lutte antiterroriste : la Fédération Internationale d'Helsinki a appelé le Président en Exercice et le Conseil Permanent à être particulièrement vigilants concernant l'application des mesures antiterroristes par les Etats participants et les dérogations en matière des droits de l'homme. Amnesty International a demandé à l'OSCE d'intégrer la Dimension Humaine dans sa politique antiterroriste. Human Rights Watch a présenté une série de propositions et de recommandations mais les Etats participants se sont pratiquement abstenus de la discussion. Seul le BIDDH a réagi aux propos des ONG et porté à l'attention des Etats participants certains éléments significatifs dont le principe de la non-discrimination, le contrôle judiciaire de la définition du terroriste et des actes terroristes tout en rappelant les dispositions du Document de Moscou sur les mesures pris par les Etats en cas d'urgence⁶³.

Lors de la Réunion d'Examen de 2003, la question du terrorisme a été abordée de façon indirecte sous les sessions consacrées aux droits fondamentaux et l'Etat de droit. Les participants ont examiné le terrorisme en tant qu'entrave à l'exercice libre des droits comme la liberté d'association et de manifestation et la liberté de circulation. En revanche, les travaux et les recommandations du Groupe de travail sur le droit international humanitaire ont été plus riches⁶⁴ avec des interventions significatives notamment de l'Union Européenne et de la délégation suisse. Concernant l'OSCE et le BIDDH, les participants ont attiré l'attention sur le rôle du BIDDH dans une stratégie globale de l'OSCE contre le terrorisme, les phénomènes du racisme et de xénophobie et notamment sur les dispositions du Document de Moscou⁶⁵. Soulignons toutefois que

⁶² *Opening Statement by Ambassador Gérard Stoudmann, Director of the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights at the OSCE Human Dimension Implementation Meeting, 17 September 2001.*

⁶³ *OSCE-ODIHR, Human Dimension Implementation Meeting, Consolidated Summary, Warsaw, 9-19 September 2002, pp. 51-53, <http://www.osce.org/odihr/documents/reports/hdim/hdim2002_fr.php3> (116 p.).*

⁶⁴ Lesdites recommandations stipulaient que les Etats participants devraient entre autres veiller à la conformité de leur législation interne avec le droit international humanitaire et veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aillent pas à l'encontre des droits de l'homme et du droit international humanitaire (voir *supra* p. 107).

⁶⁵ *Human Rights and Terrorism: • Threats to security must be seen in all their dimensions, including the human dimension... Participating States support the ODIHR's strategy paper on the role of the Human Dimension in the fight against terrorism and reaffirm that basic human rights, democracy and the rule of law must all be respected in the response to terrorism.*

• A comprehensive strategy to address terrorism requires tackling insecurities at their root. Participating States recognize the importance of the ODIHR's continuing work on human rights training, tolerance education, and combating racism, discrimination on all grounds, anti-Semitism and xenophobia and encourage the ODIHR to monitor and report on the impact of counter-terrorist legislation and counter-terrorist measures and practice. Participating States support the ODIHR's proposal to create a consultative

lesdites recommandations ont un impact limité et que leur valeur politique dépend essentiellement de la suite que le Conseil Ministériel voudra donner aux propositions élaborées pendant les Réunions d'Examen. Il est également intéressant de noter les jeux des mots de certains Etats qui lient le phénomène du terrorisme avec les mouvements d'indépendance. Le représentant d'Azerbaïdjan faisait référence tout au long de son discours à l'« *agressive separatism and terrorism* » faisant allusion au conflit gelé qui divise son pays et l'Arménie. Nous sommes préoccupés par le silence de la grande majorité des Etats participants qui évitent d'entrer trop dans les détails⁶⁶ malgré le fait qu'ils ont proclamé haut et fort le caractère de l'OSCE en tant que forum de dialogue politique⁶⁷.

Le BIDDH s'est chargé de la préparation d'une compilation non seulement des documents adoptés au sein de l'OSCE ou d'autres instances internationales mais aussi une présentation des mesures que les Etats ont prises à l'égard du problème. Lors des analyses en matière de protection des droits de l'homme dans les mesures de lutte contre le terrorisme, le BIDDH a compilé les lois sur la question en vigueur dans tous les Etats participants de l'OSCE⁶⁸. Ce document pourrait servir comme une base solide pour la supervision et l'exercice d'un contrôle efficace et complet au sein de l'Organisation. Nous partageons l'avis selon lequel, en absence d'un contrôle juridictionnel, « *ce que perdent les engagements de la Dimension Humaine en valeur juridique est largement compensé par cette forme de contrôle public exercé par les participants lors des Réunions de Varsovie* »⁶⁹. Nous insistons sur le caractère urgent de l'exercice d'un tel contrôle approfondi pour combattre ce déficit et sauver la dignité du troisième pilier dont la réputation se voit sérieusement menacée par la dégradation de la situation des droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE. De plus, lors des Réunions en Examen, un suivi concret pourrait avoir lieu de façon plus efficace. Nous notons, avec déception, que le suivi du mécanisme de Moscou déclenché contre le Turkménistan a été très sporadique et

group with the other International Organizations, which will first meet in Warsaw in Spring 2004, to discuss guidelines for monitoring terrorism and human rights for field operations and regional NGOs.

- *Participating States recall their commitment to fully implement obligations under UNSCR 1373 and recall that the ODIHR has been tasked to provide technical assistance on legislative drafting. They fully support the on-going programme of legislative assistance workshops organised by the Co-ordinator on Anti Terrorism Issues.*

- *The OSCE participating States re-iterate their commitments undertaken under the OSCE Moscow Document regarding the derogation of human rights standards in times of emergency. Anti-terrorism measures must not under any circumstances limit or derogate from the non-derogable rights of the right to life; the prohibition of torture, inhuman and degrading treatment; the right to be free from slavery or servitude; the principle of nonretroactivity of criminal law; and the right to freedom of thought, conscience and religion (voir supra).*

⁶⁶ Un silence qui pourrait être interprété même comme indifférence dans le cas de Turkménistan qui n'a pas envoyé pour troisième année consécutive (en 2003) aucun représentant à la Réunion. En l'absence de la délégation turkmène, ce pays a reçu des fortes critiques de la part d'une vaste majorité des participants mais qui – à notre avis - n'ont pas suffisamment lié, dans leurs interventions, ce cas à une problématique générale sur le terrorisme et la Dimension Humaine. Par conséquent l'exemple turkmène est considéré comme une situation spécifique et non comme le reflet d'une crise plus générale.

⁶⁷ Décision N° 3 du Conseil Ministériel de Bucarest en 2001, *Fostering the role of the OSCE as a forum for political dialogue*, MC9.DEC/3.

⁶⁸ Cette compilation – qui figurera sur le site Web *Legislationline* <<http://www.legislationline.org>> - est conçue comme une aide aux législateurs de la région de l'OSCE.

⁶⁹ Mouloud Boumghar, « La dimension humaine de l'OSCE et ses réunions d'examen », *Droits fondamentaux*, N° 1, juillet- décembre 2001, pp. 181-190 <www.droits-fondamentaux.org>.

en absence totale d'une ligne politique commune - et surtout stable - parmi les Etats participants mais aussi de la part des Institutions de l'Organisation.

Le cadre juridique et les politiques légales peuvent être trouvés dans les textes des droits de l'homme, acceptés et reconnus généralement. L'OSCE a déjà les instruments et peut se fonder sur les documents existants pour battre le terrorisme. Les lignes directrices élaborées ou proposées par le BIDDH sur la proportionnalité, la dérogation des droits et la jurisprudence dans un effort d'intégration des standards internationaux en matière des droits fondamentaux aux mesures législatives antiterroristes pourraient se concrétiser. Le Conseil de l'Europe a donné le meilleur exemple vers un renforcement de l'action légale, la préservation des valeurs fondamentales et le traitement des certains de causes génératrices du terrorisme. En adoptant, en 2002, les « Lignes Directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme »⁷⁰, le Comité des Ministres a mis l'accent sur quelques principes fondamentaux du droit international européen des droits de l'homme. L'OSCE qui soutien ce document pourrait le promouvoir encore plus parmi ses Etats participants. Nous estimons que l'Organisation pourrait se lancer dans un dialogue qui aboutirait éventuellement à l'adoption par les Ministres des Affaires étrangères d'une déclaration solennelle ayant comme thème le respect des engagements de la Dimension Humaine dans la lutte antiterroriste⁷¹.

Les Missions de l'OSCE sur le terrain ont également un rôle important à jouer pour soutenir les activités de l'Organisation dans les domaines de développement des médias indépendants, de la société civile, de l'Etat de droit et de la démocratie. Cela est notamment valable dans le processus de la construction d'une confiance interethnique et d'un dialogue inter-religieux et multiculturel.

Malgré le concept de sécurité globale, que l'OSCE a tant proposé et diffusé en tant qu'élément central de son action, peu d'attention a été attribuée au sein de l'Organisation aux droits économiques, sociaux et culturels. Pourtant, ledit concept inclut tous ces droits et la « célèbre » dimension socio-économique, sans laquelle les mouvements extrémistes se développent. Tous ces atouts de l'OSCE, l'expertise dans le domaine de la prévention de conflits, la réhabilitation suite aux conflits armés, le développement des institutions démocratiques et la coopération via des mécanismes politiques et diplomatiques n'ont pas été concrétisés dans sa lutte contre le terrorisme. Par l'harmonisation des différents apports en politiques unifiées, l'Organisation pourrait assurer une application cohérente et systématique des ses principes directeurs. Concernant notamment, la coopération parmi les Etats participants dans la dimension humaine nous mettons l'accent sur un changement radical de la politique de l'Organisation notamment vis à vis des gouvernements de l'Asie Centrale. La communauté internationale doit exercer un

⁷⁰ Document adopté le 11 juillet 2002 lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres. Le texte, au-delà de la condamnation pure et simple du terrorisme, traite une série des questions comme les mesures d'ingérence dans la vie privée, l'arrestation et la garde à vue, l'extradition, l'asile, l'expulsion ainsi que la collecte et le traitement de données à caractère personnel par toute autorité compétente en matière de sécurité d'Etat. Il réaffirme, également, des principes comme l'interdiction de l'arbitraire et l'interdiction absolue de la torture, la légalité des mesures antiterroristes ainsi que le contrôle régulier de la détention provisoire. Voir *La lutte contre le terrorisme : les normes du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, éditions du Conseil de l'Europe, 2004, p. 283.

⁷¹ Ce document pourrait régler certains sujets de préoccupation, par exemple les conditions sur la déclaration de l'Etat d'urgence.

contrôle continu profitant des moyens que la dimension humaine offre et dans le cadre d'un dialogue qui ne rassemblera pas à un « dialogue de sourds » comme c'est le cas aujourd'hui. La liberté d'expression et des médias, le procès équitable, l'arrêt immédiat de la torture et de la violence policière en général, et l'amélioration des conditions inhumaines dans les prisons doivent retenir toute l'attention de l'OSCE en tant que sujets de préoccupation de l'Organisation sans pour autant négliger la particularité de la région et la nécessité de tenir compte de la complexité des facteurs sociaux et économiques ainsi qu'environnementaux.

CONCLUSION

Pendant le 20e siècle, dans de nombreux pays de l'Amérique Latine ou même en Europe du Sud (Grèce, Espagne), des régimes d'ordre militaire ont été imposés sous le prétexte de protéger la stabilité et la prospérité des nations concernées. La justification des Etats pour les violations des libertés publiques dans les années qui ont précédé la chute de l'empire soviétique était qu'il s'agissait d'affaires intérieures. Aujourd'hui, ils proclament tout simplement qu'il s'agit de la lutte contre le terrorisme. En ce sens, plusieurs Etats se prêtent à adopter une politique répressive afin de protéger leurs citoyens à l'égard de l'extrémisme religieux, politique et/ou national⁷². Cette politique « d'urgence » met en cause le cadre constitutionnel, au niveau national, mais également le cadre juridique international des droits fondamentaux, des acquis qui ont été marqués par un progrès très lent et compliqué.

En effet, cette politique risque de mettre fin à une évolution, quelquefois « douloureuse » du droit international des droits de l'Homme ou – si nous voulons être optimistes – d'un ordre public international des Droits de l'Homme. Pouvons-nous alors parler d'une « crise morale et judiciaire » dans le domaine du droit international des droits de l'homme ? Si le terrorisme représente effectivement un danger pour les démocraties, c'est aussi du fait de l'exploitation, par certains régimes, d'une « obsession » internationale pour abattre les acquis dans le domaine des droits de l'homme. Nous n'hésiterons pas à faire remarquer que certains Etats ont trouvé la meilleure justification possible pour revenir à une politique des années 70 quand les acquis actuels dans le domaine des droits de l'homme n'étaient encore qu'un rêve lointain. Cette marche en arrière reflète une crise plus générale, notamment dans l'espace post communautaire. L'attitude de certains Etats, qui appellent tout opposant politique « terroriste », n'est qu'un exemple caractéristique d'une tendance, qu'en absence d'un dialogue approfondi et de confiance entre les Etats participants, ne fait que s'aggraver.

De très nombreux documents et décisions ont été adoptés suite aux attentats de septembre 2001. Pendant longtemps, ils ont été caractérisés par l'absence d'une approche globale, d'une stratégie globale pour éliminer les causes et les moteurs du terrorisme. Il est en

⁷² Comme plusieurs auteurs l'ont déjà souligné, le dilemme « terrorisme ou droits de l'homme » est un faux dilemme !

effet reconnu qu'il existe un lien entre ce phénomène et les idéologies radicales et les conflits régionaux, la pauvreté et le développement non durable et inéquitable, ce dernier étant considérablement aggravé par la mondialisation. La nécessité d'élaborer une réponse cohérente dans le cadre des Nations Unies mais où les organisations régionales devraient avoir la première responsabilité/priorité nous apparaît comme une évidence. Des solutions concrètes doivent être apportées initialement au niveau régional pour arriver à une stabilité globale. Ces solutions passent obligatoirement par la démocratisation et la réaffirmation solennelle de la suprématie des droits fondamentaux.

A ce titre, il convient de rappeler que depuis l'Acte Final de Helsinki, la place des droits de l'homme et l'Etat de droit a toujours été importante au sein de l'Organisation. La dimension humaine du concept de sécurité, que la CSCE/OSCE a élaboré, est basée sur l'expérience et le constat que les conflits et l'instabilité sont souvent le résultat de la violation des droits fondamentaux, une interférence soulignée, à plusieurs reprises, par l'Ambassadeur Stoudmann qui a prévenu des dangers que portent ces violations et la détérioration de la situation dans plusieurs régions, situation qui a amené aux conflits comme c'était le cas pour le Kosovo et l'Afghanistan⁷³. Les priorités que la Présidence portugaise avait mis en avant après le 11 Septembre, à savoir la police, le trafic des êtres humains, la surveillance des frontières et l'élimination du financement du terrorisme sont bienvenues mais elles ne touchent pas le cœur du problème : le rôle des droits fondamentaux et la politisation du débat sur *les raisons d'être* du terrorisme.

Nous assistons aujourd'hui à l'élaboration progressive d'un droit mondial de la sécurité et en dépit de droit international des droits de l'homme. Or la sécurité nationale ne peut en aucun cas servir comme argument absolu ni devenir une priorité absolue. Si la lutte contre le terrorisme ne concerne pas un « *clash* », une guerre des civilisations et des cultures différentes mais des valeurs, nul ne doute que ces valeurs doivent, naturellement, être défendues. Nous ne pouvons alors que partager l'opinion exprimée par Ignacio Ramonet : « *En décrétant l'état d'exception comme norme et en érigeant la police comme figure centrale du système, les démocraties sont-elles en train de se suicider ?* »⁷⁴

⁷³ OSCE Newsletter, Vol. IX, N° 4, avril 2002, p. 1. Voir également « Finding a balance between ensuring security and protecting human rights in the fight against terrorism », *Helsinki Monitor*, Volume 13, 2002, N° 4. Le Directeur du BIDDH accuse « certains » Etats participants « *not to take human rights and the rule of law commitments too seriously in responses to the threat of terrorism* », ainsi que « *take advantage of the fact that terrorists do not fall neatly to a particular category of law* », p. 282.

⁷⁴ *Le Monde diplomatique*, mars 2004, 51^e année, N° 600.